

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2016

Membres présents : MM. THIEFFENAT, CALLÉ, MME ETELLIN, M. NANTOIS, MME GAITAZ, MM. GRANGEAT, THEOLEYRE, MMES GAJA, GOUGOU, M. BESSON, MMES DEL MEDICO, PIENNE, MM. REGE GIANASSO, DE BUTTET, COPPA, BURDIN, MME RIGOLETTI, M. COCCHI, MME CECCON, M. DUPENLOUX.

Absents excusés :

MME MANIPOUD	POUVOIR A	M. THIEFFENAT
M. DEMANGEOT	POUVOIR A	M. NANTOIS
MME PAISANT	POUVOIR A	M. BESSON
MME FOURNIER	POUVOIR A	MME GOUGOU
M. FACCHIN	POUVOIR A	MME GAITAZ

Absents

M. MESSEGUEM
MME BLANCHET

Assistaient : MME CABAJ, M. HAMM, MME FRANÇOIS,

Désignation d'un secrétaire de séance : MME GOGOU comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION (CONVOCATION EN DATE DU 08/12/2016)

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- Maintien adjoint
- Création et élection 8^{ème} adjoint
- Commissions municipales
- Modification règlement intérieur conseil municipal
- Ouverture dominicale des commerces
- Chèques cadeaux

2/ FINANCES

- Décision modificative n°2
- Ouverture d'une ligne de trésorerie
- Indemnités de fonctions des élus municipaux
- Indemnité de conseil du receveur municipal année 2016
- Tarifs municipaux : salles, marché
- Marché communal : règlement

3/ PERSONNEL

- Tableau des emplois année 2017
- Régime indemnitaire
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires
- Structure multi-accueil : médecin référent

4/ CULTURE

- Ferme de Bressieux : convention de partenariat DDAC

5/ INTERCOMMUNALITE

- PUP les Monts : avenant n°1 convention projet et avenant n°1 convention PUP
- Chambéry métropole : prestation archivage

6/ URBANISME

- Etude urbanisme pré-opérationnel secteur commercial Martinière : demandes de subvention

7/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

- Vidéoprotection : constitution groupe de travail

1/ ADMINISTRATION GENERALE

⇒ Maintien adjoint

Suite au retrait par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur Charles-René NANTOIS, adjoint au maire, par arrêté du 08 décembre 2016, dans les domaines de la vie associative et des sports,

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Charles-René NANTOIS dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions** (MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON et M. DUPENLOUX ne prenant pas part au vote)

- DE MAINTENIR Monsieur Charles-René NANTOIS dans ses fonctions d'adjoint au maire.

⇒ Création poste 8^{ème} adjoint

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints, Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 fixant à sept le nombre d'adjoints, Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions** (MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON et M. DUPENLOUX ne prenant pas part au vote)

- DE CREER, pour la durée du mandat de l'assemblée municipale restant à courir, un poste de 8^{ème} adjoint au maire, conformément aux dispositions susvisées.

⇒ Election 8^{ème} adjoint

Sous la présidence de M. Alain Thieffenat, Maire de Bassens, il est procédé à l'élection d'un adjoint.

Nombre de votants : 19

(MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON et M. DUPENLOUX ne prenant pas part au vote)

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu : M. Besson : 18 voix.

M. Besson est proclamé 8^{ème} adjoint.

⇒ Commissions municipales

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoires et n'exercent qu'un rôle consultatif : elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le Maire est président de droit de toutes les commissions. Le conseil municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application des articles 7 et 8 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 17 avril 2014,

Vu les délibérations du conseil municipal des 17 avril 2014 et 26 janvier 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

(MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON et M. DUPENLOUX ne prenant pas part au vote)

- DE MODIFIER la composition des différentes commissions municipales permanentes.

FINANCES-ECONOMIE	SOLIDARITE-PRECARITE-SENIORS- DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	VIE ASSOCIATIVE –SPORTS	COMMUNICATION - CULTURE
M. CALLE Jean Mme CECCON Rose-Marie M.COCCHI Pierre M.DE BUTTET Nicolas Mme GAITAZ Pascale M. MESSEGUEM Arnaud	Mme ETELLIN Martine M. BURDIN Jean-Pierre Mme GAJA Paola Mme GOUGOU Marie-Claude M. THEOLEYRE Jean- Pierre	M.BESSON Gérard Mme CECCON Rose-Marie M. DUPENLOUX Gilles M. FACCHIN Yvan Mme FOURNIER Marie-Françoise M . NANTOIS Charles-René M. REGE GIANASSO Samuel	Mme MANIPOUD Anne M. BESSON Gérard Mme BLANCHET Muriel M. BURDIN Jean-Pierre M. DE BUTTET Nicolas Mme RIGOLETTI Christine

URBANISME – TRAVAUX	JEUNESSE – PETITE ENFANCE - VIE SCOLAIRE	COMMERCE -ARTISANAT
M. DEMANGEOT Jean-Pierre M. COPPA Joseph M. COCCHI Pierre M.FACCHIN Yvan M.GRANGEAT Pierre M. NANTOIS Charles-René	Mme PAISANT Martine Mme BLANCHET Muriel Mme DEL MEDICO Béatrice M. DUPENLOUX Gilles Mme PIENNE Peppina Mme RIGOLETTI Christine	Mme GAITAZ Pascale M. CALLE Jean M. COPPA Joseph Mme DEL MEDICO Béatrice Mme GOUGOU Marie-Claude

⇒ Modification règlement intérieur conseil municipal

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 voix contre**

- **DE MODIFIER** les articles 29 et 34 du règlement intérieur du conseil municipal du 17 avril 2014, comme suit.

Article 29 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

PARTIE AJOUTEE :

Le projet de procès-verbal est rédigé par les services de la Mairie à partir de l'enregistrement des débats dans les dix jours suivant la séance du conseil municipal. Le document est adressé par courriel à tous les élus pour relecture.

Les éventuelles observations ou modifications sont à transmettre en retour par courriel dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du projet de procès-verbal.

Le procès-verbal définitif est validé par le secrétaire de séance et par Monsieur le Maire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

PARTIE SUPPRIMEE :

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 34 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

PARTIE AJOUTEE :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les actions de la commune et les débats des conseils municipaux, un espace est réservé à l'expression des conseillers de chaque groupe composant l'assemblée municipale. Afin de ne pas dénaturer le caractère informatif du bulletin, cette expression est limitée à 1 500 – 1 575 caractères (espaces compris).

PARTIE SUPPRIMEE :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Il est fixé à une page entière pour chaque bulletin municipal d'informations.

⇒ Ouverture dominicale des commerces

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron),

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

Monsieur le Maire rappelle qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser les dérogations au repos dominical pour chaque commerce de détail, dans la limite de 12 par an.

La liste des dimanches est fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre pour l'année suivante, et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

De plus, si le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après :

- avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
- avis du conseil municipal.

Vu la demande transmise à Chambéry Métropole le 13 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **22 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions**

- **DE DONNER** un avis favorable à la liste des dimanches dérogeant au repos dominical pour l'ouverture des commerces au titre de l'année 2017 : 15 JANVIER - 02 JUILLET - 03 - 10 - 17 - 24 ET 31 DECEMBRE.

⇒ Chèque cadeaux

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **19 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'achat de chèques cadeaux pour remercier des personnes méritantes ou ayant rendu des services à la commune.

2/ FINANCES

⇒ Décision modificative n°2

M. le Maire propose au conseil d'approuver la Décision Modificative n°2 de l'année 2016 au Budget Général de la commune de Bassens ainsi qu'il suit :

Chapitre	Imputation	Dépenses	Recettes
21	2138.64.020	100 000 €	
73	7388.01		100 000 €
023	023.01	100 000 €	
021	021.01		100 000 €
Total DM n°2 Année 2016		200 000 €	200 000 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°2 de l'année 2016

⇒ Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour)

- **D'ouvrir** une ligne de trésorerie de 200 000 € (deux cent mille euros) auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc, 99 Avenue de Genève, BP 564, 74 054 ANNECY Cedex.
- D'autoriser M. le Maire à conclure les conditions financières suivantes :
 - Montant : 200 000 € (deux cent mille euros)
 - Durée maximum : 1 an (12 mois)
 - Taux d'intérêt : Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 1,15 point. Si l'indice Euribor à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.
 - Commission d'engagement : 0,20 % du montant autorisé, soit 400 € payables à la signature du contrat.
 - Commission de non utilisation : 0 %.

⇒ Indemnité de fonctions des élus municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer dans la limite des taux maxima le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte une population totale de 4 087 habitants au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016 fixant à huit le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 17 voix pour et 8 abstentions (MM. COPPA, BURDIN, Mme RIGOLETTI, M. COCCHI, Mme CECCON et M. DUPENLOUX ne prenant pas part au vote)**

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

TAUX EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1015

MAIRE	49 %
1 ^{ER} ET 2 ^{EME} ADJOINTS	17,8 %
3 ^{EME} ADJOINT	4 %
4 ^{EME} , 5 ^{EME} , 6 ^{EME} , 7 ^{EME} ET 8 ^{EME} ADJOINTS	15 %
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE A LA JEUNESSE	7 %
CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AU PATRIMOINE COMMUNAL	3 %
AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	6 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX	1,5 %

En application de l'article L2123-20-1, II, 2^e alinéa du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

⇒ Indemnité de conseil du receveur municipal année 2016

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,
Ladite indemnité, calculée sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices budgétaires, s'élève à 810,86 € maximum pour l'année 2016.

./..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **par 22 voix pour et 3 voix contre**

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
- **DE VERSER** à Madame BERNARDIN Laurence une indemnité de conseil brute sur la base du taux de 50 % au titre de l'année 2016.

⇒ Tarifs municipaux : salles, marché

TARIFS SALLES

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2017 les tarifs de mise à disposition des salles communales suivant les documents ci-annexés.
- **DE COMPLETER** la délibération susvisée en créant les tarifs suivants :

FERME DE BRESSIEUX :

- Mise à disposition de l'espace « Thieppaz » (couloir de 30 mètres situé à l'arrière de la Ferme) pour expositions : 80 € pour 8 jours
- Forfait location vidéoprojecteur + écran + pupitre : 50 € (caution : 500 €)
- Location verres : 30 €
- Equipement en location : 15€ par jour
- 2 vidéo proj 3600 lu / 1 vidéo proj 2700lu /Ecran roulant 160x120 /Ecran valise 230x270

ESPACE COLOMBE :

- Forfait vaisselle : 50 € jusqu'à 200 personnes et 100 € au-delà.

TOUS BATIMENTS :

- Forfait horaire pour intervention personnel communal : 25 €.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures relatives aux tarifs de location des salles communales.

DROIT DE PLACE MARCHÉ

Vu la délibération du conseil municipal du 08 septembre 2015 créant un marché communal hebdomadaire Place des Enfants,

Vu le tarif des droits de place fixé par délibération du 08 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE MODIFIER** le droit de place, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les commerçants installés sur le marché communal du lundi comme suit : TARIF JOURNALIER DE 0,50 € PAR METRE LINEAIRE.

⇒ Marché communal : règlement

M. le Maire présente le règlement du marché communal.

3/ PERSONNEL

⇒ Tableau des emplois année 2017

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité (25 voix pour)**

- **APPROUVE** le tableau des emplois ci-dessous qui prendra effet à compter du 31 décembre 2016

EMPLOIS PERMANENTS

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire de travail
Filière administrative			
Attaché (détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services catégorie 2 000 à 10 000 habitants) Rédacteur Adjoint administratif	Attaché principal	1	TC
	Rédacteur principal 1ère classe	1	TC
	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	TC
	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	TC
	Adjoint administratif 1ère classe	1	TC
		1	31h
	Adjoint administratif 2ème classe	1	TC
	8	dont 1 à temps non complet	
Filière technique			
Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	Technicien principal 1ère classe	1	TC
	Technicien	1	TC
	Agent de maîtrise principal	1	TC
	Agent de maîtrise	1	TC
	Adjoint technique principal 1ère classe	2	TC
	Adjoint technique principal 2ème classe	2	TC
	Adjoint technique 1ère classe	3	TC
	Adjoint technique 2ème classe	1	24
		1	30
		2	TC
	15	dont 2 à temps non complet	

Filière sanitaire et sociale			
Educateur de jeunes enfants Agent spécialisé des écoles maternelles	Educateur principal de jeunes enfants	1	28,5
	ATSEM principal 2ème classe	2	TC
		1	17,5
	ATSEM 1ère classe	1	TC
		5	dont 2 à temps non complet
Filière police municipale			
Agent de police municipale	Gardien	1	TC
Filière culturelle			
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine 1ère classe	1	24
TOTAL GENERAL		30	dont 5 à temps non complet

Emplois contractuels

Secteur	Nombre	Rémunération	
Technique	1	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
	1	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
	2	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
Sanitaire et social	1	Educateur de jeunes enfants	Grille indiciaire du grade
	1	Auxiliaire de puériculture	Grille indiciaire du grade
	2	Auxiliaire de puériculture	Grille indiciaire du grade
	1	Médecin référent structure multi-accueil	Vacation
	2	ATSEM 1ère classe	Grille indiciaire du grade
Culture	1	Assistant de conservation du patrimoine	Grille indiciaire du grade
Restauration scolaire et entretien bâtiments	1	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
	1	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
	9	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
	2	Adjoint technique 2ème classe	Grille indiciaire du grade
Animation	2	Animateur	Grille indiciaire du grade
	1	Animateur	Grille indiciaire du grade
	1	Enseignant anglais	Taux horaire professeur des écoles

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois susvisés seront inscrits au budget primitif 2017.

⇒ Régime indemnitaire : RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat, **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 23 octobre 1990 et 17 novembre 2014,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de BASSENS, **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables, et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

I/ INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité visant à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. L'IFSE repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Fonctions encadrement, coordination, pilotage, conception
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- Technicité, expertise, expérience, qualification
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Sujétions particulières
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Horaires particuliers
 - Respect de délais.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A)		IFSE montants annuels maximum (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plancher	Montant plafond
		Groupe 1	Direction générale
Groupe 2	Responsable de service(s)	2 800	11 000
Groupe 3	Adjoint au responsable de service(s)	2 050	9 800
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B)		IFSE montants annuels maximum (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plancher	Montant plafond
			Responsable de service et suppléance direction
Groupe 2	Responsable de service	1 750	7 000
Groupe 3	Instructeur avec expertise	1 650	6 200

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (catégorie C)		IFSE montants annuels maximum (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plancher	Montant plafond
			Agent gestionnaire ayant des sujétions ou qualifications particulières
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 500	4 000

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (catégorie C)		IFSE montants annuels maximum (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plancher	Montant plafond
		Groupe 1	Agent qualifié ayant des responsabilités particulières
Groupe 2	Agent d'exécution	1 500	4 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2/ Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, les critères suivants seront pris en compte :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles,
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition).

3/ Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4/ Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence continue.

A partir du 11^{ème} jour, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, le versement de l'I.S.S. est maintenu intégralement.

II/ INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

./..

FILIERE ADMINISTRATIVE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX (catégorie A)		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction générale	2 000
Groupe 2	Responsable de service(s)	1 600
Groupe 3	Adjoint au responsable de service(s)	1 400

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B)		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service et suppléance direction	1 200
Groupe 2	Responsable de service	950
Groupe 3	Instructeur avec expertise	800

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (catégorie C)		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent gestionnaire ayant des sujétions ou qualifications particulières	650
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	450

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (catégorie C)		COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL montant annuel maximum
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent qualifié ayant des responsabilités particulières	650
Groupe 2	Agent d'exécution	450

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

2/ Périodicité de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogés pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

./..

⇒ Régime indemnitaire : IHTS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu la délibération antérieure du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2016,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Finances - Elections
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Salles - Communication Accueil – Urbanisme Accueil - Scolaire Scolaire – Social Ressources humaines Affaires générales
Technique	Techniciens	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien	Coordonnateur technique Responsable ateliers
	Techniciens	Technicien principal 1 ^{ère} classe Technicien	Coordonnateur technique Responsable ateliers
	Adjoints techniques	Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Services techniques et Services périscolaires
Sanitaire et social	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe	Ecoles maternelles
Police municipale	Agents de police municipale	Gardien	Police municipale
Culturelle	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Médiathèque

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

AGENTS NON TITULAIRES :

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE :

Les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

./..

⇒ Régime indemnitaire : IAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,
Vu la délibération antérieure du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2016,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant la non éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois autres que ceux de la filière administrative et celui des ATSEM, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	490,05 €
	Agent de maîtrise	469,97 €
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,10 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,67 €
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,28 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	476,10 €
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	469,97 €
	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	464,30 €
	Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	449,28 €

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
Agent de police	Chef de police municipale	490,05 €
	Brigadier chef principal	490,05 €
	Brigadier	469,67 €
	Gardien	464,30 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans les tableaux ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

./..

Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

AGENTS NON TITULAIRES :

L'I.A.T. est étendue aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables, et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

Les indemnités seront versées mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.A.T. cessera d'être versée du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence continue.

A partir du 11^{ème} jour, l'I.A.T. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'I.A.T. sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.A.T. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, le versement de l'I.A.T. est maintenu intégralement.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE :

Les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

⇒ Régime indemnitaire : ISS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu la délibération antérieure du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2016,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues

par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant la non éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois autres que ceux de la filière administrative et celui des ATSEM, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** l'indemnité spécifique de service (I.S.S.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient individuel maximum
Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	6 514,20 €	1,10
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	5 790,40 €	1,10
	Technicien	3 619,00 €	1,10

Nombre d'agent(s) éligible(s) : si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

L'I.S.S. sera réduite au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CRITERES D'ATTRIBUTION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel,
- le niveau de responsabilité,
- l'encadrement d'une équipe,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

AGENTS NON TITULAIRES :

L'I.S.S. est étendue aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables, et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

Les indemnités seront versées mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.S.S. cessera d'être versée du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence continue.

A partir du 11^{ème} jour, l'I.S.S. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'I.S.S. sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'I.S.S. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, le versement de l'I.S.S. est maintenu intégralement.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE :

Les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

⇒ Régime indemnitaire : PSR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la délibération antérieure du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2016,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant la non éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois autres que ceux de la filière administrative et celui des ATSEM, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** la prime de service et de rendement (P.S.R.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants :

./..

Cadre d'emploi	Grade	Montant de référence annuel
----------------	-------	-----------------------------

Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400 €
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330 €
	Technicien	1 010 €

Les montants individuels de la P.S.R. ne pourront dépasser le double du montant annuel de base mentionné ci-dessus dans la limite d'un crédit global calculé pour chaque grade sur la base de ce montant annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires dudit grade. Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH). La P.S.R. sera versée au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CRITERES D'ATTRIBUTION :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment lors de l'entretien professionnel,
- l'encadrement d'une équipe,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

AGENTS NON TITULAIRES :

La P.S.R. est étendue aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables, et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

La P.S.R. sera versée mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :

La P.S.R. fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :

En cas de congé de maladie ordinaire, la P.S.R. cessera d'être versée du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence continue.

A partir du 11^{ème} jour, la P.S.R. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de la P.S.R. sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la P.S.R. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, le versement de la P.S.R. est maintenu intégralement.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE :

Les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

⇒ Régime indemnitaire : Filière sanitaire et sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 modifiant le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu les arrêtés ministériels des 23 avril 1975 et du 6 octobre 2010,

Vu la délibération antérieure du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2016,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant la non éligibilité des agents relevant des cadres d'emplois autres que ceux de la filière administrative et celui des ATSEM, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 abstentions**

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.) selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Montant de référence annuel	Coefficient minimum	Coefficient maximum
Educateur de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1 050 €	1	7
	Educateur de jeunes enfants	950 €	1	7

- **D'INSTAURER** au profit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :
 - Prime spéciale de sujétions : 10 % du traitement brut mensuel
 - Prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 €.

Les primes et indemnités de sujétions seront versées au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

AGENTS NON TITULAIRES :

Les primes et indemnités de sujétions seront étendues aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet exerçant des fonctions comparables, et ayant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

Les primes et indemnités de sujétions seront versées mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :

Les primes et indemnités de sujétions feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités susvisées cesseront d'être versées du 1^{er} au 10^{ème} jour d'absence continue. A partir du 11^{ème} jour, elles suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, leur versement sera suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, Les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquises.

En cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, le versement des primes et indemnités est maintenu intégralement.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2017.

ABROGATION DE DELIBERATION ANTERIEURE :

Les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014 portant sur le régime indemnitaire sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

⇒ Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;
- que la commune a, par délibération du 15 mars 2016, donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- que par lettre du 7 octobre 2016, le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP et des conditions du contrat.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS/CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (25 voix pour) ./..

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet : 1^{er} janvier 2017)
 - Date d'adhésion de la commune de Bassens : 1^{er} janvier 2018
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**
 - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).
 - Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 4,27 % de la masse salariale assurée.
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - Risques garantis : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel.
 - Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,10 % de la masse salariale assurée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet.
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

⇒ Structure multi-accueil : médecin référent

Par délibération en date du 26 mai 2004, il a été décidé de s'assurer le concours d'un médecin référent pour la halte-garderie « Les Bambis », sur la base de deux heures mensuelles.

Cette structure est devenue fin août la structure multi-accueil « Calinours » avec des nouveaux locaux rue Arthur Haulotte permettant d'accueillir un plus grand nombre d'enfants avec une nouvelle organisation du personnel.

Vu la convention en date du 09 juin 2004,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2011,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE PORTER** le nombre mensuel d'heures du médecin référent de la structure multi-accueil « Calinours » de deux à trois.
- **D'ARRETER** le taux horaire de vacation à 50 €.
- **DE FIXER** la date d'effet des dispositions de la présente délibération au 1^{er} janvier 2017.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention du 9 juin 2004.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires à l'application de la présente décision.

4/ CULTURE

⇒ Ferme de Bressieux : convention de partenariat DDAC

Suite au transfert des missions et des outils de Diapason-EPPC73 au Département de la Savoie, ce dernier dispose aujourd'hui de trois expositions itinérantes destinées à être accueillies dans des lieux de vie recevant du public, des établissements scolaires.

Ces expositions sont actuellement stockées dans le sous-sol de la Direction du Développement Artistique et Culturel (DDAC) dans des conditions précaires.

La Ferme de Bressieux offre d'importantes possibilités d'expositions d'œuvres et d'accueil de public. La municipalité souhaite en faire un lieu vivant, ouvert et accessible à tous tout en respectant une sobriété de moyens humains et financiers.

Ces objectifs rejoignent ceux du Département, via les expositions itinérantes.

La mise en place d'un partenariat à titre gracieux entre la commune de Bassens et le Département de la Savoie – DDAC, s'agissant du stockage des trois expositions itinérantes à la Ferme de Bressieux, permettrait de :

- rendre plus facile pour les usagers l'accès aux expositions itinérantes arts visuels du Département (horaires, facilité de chargement / déchargement),
- stocker les expositions dans de meilleures conditions,
- améliorer la visibilité de ces outils grâce à un ancrage dans un lieu dédié aux arts visuels,
- apporter un soutien à la commune par l'accroche régulière des expositions et la mise en place d'actions.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité (25 voix pour)**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Direction du Développement Artistique et Culturel du Département de la Savoie pour le stockage de trois expositions itinérantes à la Ferme de Bressieux.

./..

⇒ PUP les Monts : avenant n°1 convention projet et avenant n°2 convention PUP

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée dans la conduite d'opérations d'aménagement dont l'objectif est de mener à bien des projets urbains répondant à des enjeux croisés en termes de logement, d'équipements publics, de qualité de vie, de mobilité, de paysage....

Portés par la commune au titre de sa compétence urbanisme, ces projets urbains engagent néanmoins Chambéry métropole au plan opérationnel à travers la mise en œuvre de certaines compétences transférées à l'échelon intercommunal.

Ainsi, pour faciliter le pilotage de ces opérations, Chambéry métropole a adopté par délibération du 16 décembre 2010 un fonctionnement transversal par projet urbain permettant pour chacun une contractualisation avec la commune, fixant les modalités techniques, financières et organisationnelles à mettre en place au titre des différentes compétences, dans les limites définies par la loi.

Sur le secteur des Monts identifié comme pôle préférentiel d'urbanisation à dominante d'habitat dans le SCOT, l'OPAC de la Savoie développe un ensemble immobilier répondant au principe de mixité sociale par l'habitat.

L'OPAC a été amené à participer financièrement aux coûts des travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre par la mise en œuvre d'un projet urbain partenarial (PUP).

Des modifications étant à apporter au projet initial, un premier avenant à la convention de projet a été proposé mais n'a pas été signé par la commune.

Suite à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 transférant à Chambéry métropole la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et suite au maintien des modifications à apporter au projet initial, il est proposé de conclure un nouvel avenant à la convention de projet et un avenant à la convention de projet urbain partenarial qui porteraient sur les points suivants :

- ✓ Reversement des participations financières en modifiant le circuit de facturation initial : Chambéry métropole facturera directement à l'OPAC les participations dues au titre du PUP pour ses compétences mais aussi celles de la commune, ainsi que la TVA. La commune émettra des titres de recettes auprès de Chambéry métropole pour les participations couvrant les travaux relevant de sa compétence.
- ✓ Modification substantielle de la desserte : le secteur des Monts est desservi par une voirie d'intérêt communautaire existante pour la partie aval et une autre à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du pôle préférentiel pour la partie amont. Ces deux tronçons font partie des équipements publics à réaliser dans le cadre du projet et figurent au PUP. Depuis la signature de la convention de projet et du PUP pour le financement des équipements publics, le projet d'aménagement des voiries a évolué, entraînant une baisse du coût de l'opération (passage d'un montant initial de 3 638 000 € à un montant de 3 529 000 €).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention de projet pour l'aménagement du secteur des Monts signée le 30 janvier 2012,

Vu la convention de projet urbain pour l'aménagement du secteur des Monts signée le 30 janvier 2012,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 voix contre**

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du 08 septembre 2015.
- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de projet du 30 janvier 2012 pour l'opération d'aménagement du secteur des Monts.
- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial du 30 janvier 2012 pour l'opération d'aménagement du secteur des Monts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à renégocier si besoin le contenu des documents susvisés.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de projet du 30 janvier 2012 et l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial du 30 janvier 2012, pour l'opération d'aménagement du secteur des Monts.

⇒ Chambéry métropole : prestations archivage

Afin d'assurer le suivi du système d'archivage en procédant à des versements réguliers, Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune sollicite un accompagnement de la part du service d'archives de Chambéry métropole pour la maintenance du fonds (éliminations réglementaires, classement de l'arriéré des archives et mise à jour de la base archives sous Excel).

Cette mission a été estimée à 15 journées d'intervention pour un coût global de 2 340 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité (25 voix pour)**

- **DE CONFIER** à Chambéry Métropole les prestations d'archivage décrites ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** la somme de 2 340 € au budget 2017.

6/ URBANISME

⇒ Etude urbanisme pré-opérationnel secteur commercial Martinière : demandes de subvention

SUBVENTION CTS

Depuis deux années, la commune de Bassens travaille sur la réhabilitation de son centre-ville. Une première étape vient d'être franchie avec la mise en place d'un schéma directeur à l'échelle communale et d'un projet de réhabilitation de deux centres commerciaux majeurs. Ce dernier est accompagné de la réalisation d'espaces à usage public afin d'apporter à Bassens une trame d'espace publics aujourd'hui inexistante. Ces deux approches ont mis en exergue des îlots stratégiques à réhabiliter.

./..

Dans le prolongement de cette dynamique de projet, Monsieur le Maire indique l'intention de la Municipalité d'étudier l'évolution du secteur commercial de la Martinière dont la requalification constitue un site stratégique par sa localisation en plein cœur de ville. La recherche d'excellence se fera dans le cadre des principes énoncés par la commune dans le cadre de son schéma directeur et des options prises pour la trame d'espaces publics, mais aussi sur la volonté d'une urbanisation efficace en termes de réponses aux besoins en logements et en développement économique tout en économisant le foncier conformément aux ambitions du SCoT de Métropole Savoie. La mixité de fonctions est un des objectifs à viser.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 voix contre**

- **DE SOLLICITER** une subvention pour l'étude d'urbanisme pré-opérationnel du secteur commercial de la Martinière, auprès du Département de la Savoie dans le cadre du Contrat Territorial de la Savoie.
- **DE SOLLICITER** une dérogation pour un commencement de cette action par anticipation.

SUBVENTION CDDRA

Depuis deux années, la commune de Bassens travaille sur la réhabilitation de son centre-ville. Une première étape vient d'être franchie avec la mise en place d'un schéma directeur à l'échelle communale et d'un projet de réhabilitation de deux centres commerciaux majeurs. Ce dernier est accompagné de la réalisation d'espaces à usage public afin d'apporter à Bassens une trame d'espace publics aujourd'hui inexistante. Ces deux approches ont mis en exergue des îlots stratégiques à réhabiliter.

Dans le prolongement de cette dynamique de projet, Monsieur le Maire indique l'intention de la Municipalité d'étudier l'évolution du secteur commercial de la Martinière dont la requalification constitue un site stratégique par sa localisation en plein cœur de ville.

La recherche d'excellence se fera dans le cadre des principes énoncés par la commune dans le cadre de son schéma directeur et des options prises pour la trame d'espaces publics, mais aussi sur la volonté d'une urbanisation efficace en termes de réponses aux besoins en logements et en développement économique tout en économisant le foncier conformément aux ambitions du SCoT de Métropole Savoie. La mixité de fonctions est un des objectifs à viser.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour et 6 voix contre**

- **DE SOLLICITER** une subvention pour l'étude d'urbanisme pré-opérationnel du secteur commercial de la Martinière, auprès de la région Rhône-Alpes dans le cadre du CDDRA – espace Métropole Savoie, à hauteur de 50 % de la dépense.

7/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

⇒ Vidéoprotection : constitution groupe de travail

La séance est levée à 21h40.